

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel supérieur d'Experte en finance et investissements/ Expert en finance et investissements<sup>1</sup>**

du **05 AOUT 2020**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

L'Expert en finance et investissements (Certified International Wealth Manager, CIWM) est un professionnel, prestataire de services dans le domaine de la banque privée. Ses activités sont liées à l'acquisition et la rétention de clients. Il dirige une ou plusieurs équipes de banquiers privés.

Les clients sont des particuliers fortunés, des family offices et parfois des institutionnels du type caisse de pension. Du fait de la complexité croissante du métier, l'Expert en finance et investissements a de nombreux interlocuteurs au sein, et en dehors, de l'établissement pour lequel il travaille ou dont il est propriétaire. Il doit en effet travailler avec les équipes de support au back office, de l'asset management, du juridique, de la compliance, de la comptabilité, de l'immobilier et de la prévoyance professionnelle notamment. Il arrive souvent que certaines de ces compétences se trouvent en dehors de son établissement. L'Expert en finance et investissements comprend les relations entre les différents besoins des clients et est capable d'organiser un réseau d'experts dans les domaines qui ne sont pas couverts par son établissement.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

L'Expert en finance et investissements est le garant de la croissance des actifs sous gestion de son entreprise. Doté d'un sens élevé de l'organisation, l'Expert en finance et investissements évalue continuellement les opportunités de nouvelles relations d'affaire, en fonction des moyens à sa disposition, de la situation économique, et de l'environnement réglementaire et fiscal des régions sur lesquelles il travaille. Il tient compte des critères d'environnement, de gouvernance et sociaux de son entreprise et promeut les initiatives pour renforcer le caractère durable de son activité.

L'expert en finance et investissements développe la clientèle de son entreprise grâce à sa connaissance culturelle et économique des régions sur lesquelles il travaille. Il analyse les opportunités, développe une stratégie d'acquisition qu'il implémente avec ses équipes. Son sens de l'organisation lui permet de mettre en place un environnement propice à l'acquisition de clients dans le cadre réglementaire et fiscal propre à la région qu'il développe. Il supervise les processus d'ouvertures de comptes et les relations contractuelles complexes.

Avec précision et rigueur, l'Expert en finance et investissements analyse les besoins de ses clients. Sur la base de ses conclusions, il propose à ses clients des solutions d'investissements. Il s'assure que les contraintes et les objectifs de ses clients sont respectés et organise la structuration des avoirs des clients en conséquence. L'Expert en finance et investissements surveille que l'allocation d'actifs soit en permanence conforme aux besoins des clients car ceux-ci évoluent avec le temps.

L'Expert en finance et investissements possède de solides connaissances dans le domaine du financement des entreprises (corporate finance). Ainsi il peut assister ses clients entrepreneurs à analyser leur entreprise sur le plan financier. L'Expert en finance et investissements comprend les mécanismes de création de valeur et peut aider ses clients entrepreneurs dans la sélection de leurs projets d'investissement ou dans l'évaluation de la performance de leur entreprise.

L'Expert en finance et investissements optimise la situation patrimoniale de ses clients. Grâce aux liens de confiance qu'il a développés avec ses clients, et parce qu'il a des connaissances spécifiques solides, l'Expert en finance et investissements peut analyser les besoins de ses clients en matière de retraite, de succession et de philanthropie. L'Expert en finance et investissements sait aussi mobiliser des experts lorsque cela est nécessaire.

L'Expert en finance et investissements dirige des équipes de Wealth Managers, actives dans des fonctions de front office. Il contribue au développement professionnel de ses collaborateurs et assure la cohésion des équipes. Il contrôle le travail effectué et le respect par les collaborateurs de la politique de développement durable de l'entreprise, de l'éthique et de la déontologie professionnelle. Il gère les résistances au changement au sein de ses équipes.

### 1.23 Exercice de la profession

L'expert en finance et investissements exerce ses activités au sein d'un établissement financier dans une fonction de direction d'équipe du « front office ». Ses compétences financières lui permettent d'exercer une fonction de direction au sein d'une banque privée ou d'un gérant de fortune. L'Expert en finance et investissements dispose d'un réseau professionnel important (networking), ce qui lui facilite la tâche pour l'acquisition de nouveaux clients.

L'Expert en finance et investissements contribue au développement de l'entreprise en veillant à ce que ses équipes, et que son réseau et ceux de ses collègues, soient mis en valeur et exploités afin de permettre un renouvellement de la clientèle. Il élabore des plans d'acquisition de nouvelle clientèle et dirige leur implémentation.

L'Expert en finance et investissements répond aux besoins de sa clientèle haut de gamme, en mettant à sa disposition un réseau de compétences étoffé et qui va au-delà des services fournis « in-house ». L'Expert en finance et investissements analyse ses résultats et propose de nouvelles approches sur le plan des infrastructures, du suivi des clients et de l'investissement. L'Expert en finance et investissements se tient informé des évolutions réglementaires et fiscales en lien avec son activité.

L'Expert en finance et investissements assume des fonctions de direction et d'organisation dans des contextes de travail complexes et imprévisibles. A cet effet, il agit de manière proactive, visionnaire, concise et précise, en prenant en compte les critères environnementaux, sociétaux et de bonne gouvernance. Il dispose d'un sens élevé de l'organisation, d'une capacité importante de négociation et de compétences managériales avérées. Il fixe des priorités d'actions et gère son stress. Il communique efficacement dans les langues parlées par ses clients et la langue officielle de l'établissement.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

L'Expert en finance et investissements apporte une forte contribution à la place financière suisse en faisant reconnaître à l'étranger les compétences de la banque privée suisse et de son modèle d'affaire unique. Ses importantes responsabilités s'inscrivent dans la mise en place de principes de gouvernance de haute qualité et d'une probité sans faille. L'Expert en finance et investissements privilégie à chaque fois qu'il le peut les investissements qui respectent les critères déontologiques ESG (Environnementaux, Sociétaux et de bonne Gouvernance). L'Expert en finance et investissements contribue, par sa culture générale étendue, à promouvoir la culture locale chaque fois que cela est possible.

L'Expert en finance et investissements utilise ses connaissances étendues sur son métier pour analyser les facteurs qui impactent le plus fortement ses équipes afin de faciliter leur travail quotidien lorsque cela est possible. Sa capacité de visionnaire lui permet de comprendre et d'anticiper les changements afin de s'y adapter rapidement, car son environnement de travail est incertain et imprévisible.

## 1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Swiss Financial Analysts Association SFAA

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins 5 membres, nommés par la SFAA pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

### **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité, une maturité ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 5 années de pratique dans les domaines banque ou finance,  
ou
- b) possèdent un brevet fédéral, un diplôme fédéral, un diplôme d'une école supérieure, un diplôme d'une haute école spécialisée (bachelor ou équivalent) ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 3 années de pratique dans les domaines banque ou finance,  
ou
- c) possèdent un diplôme universitaire (bachelor, master ou doctorat) ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 2 années de pratique dans les domaines banque ou finance.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles (le français, l'allemand ou l'italien).

4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 21 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

## 5. EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Gestion et conseils en investissement	écrite	240 minutes	3x
2 Droit, fiscalité et éthique dans la gestion de patrimoine	écrite	120 minutes	2x
3 Pratique de la gestion de patrimoine	orale	45 minutes	1x
<b>Total</b>		<b>405 minutes</b>	

L'épreuve 1 est une épreuve écrite de 240 minutes, sous la forme d'essais et de cas pratiques. Il est demandé aux candidats de réfléchir globalement sur des situations réelles complexes et de prendre les décisions correctes. Cette épreuve permet, en plus d'évaluer les compétences analytiques et techniques des candidats, de tester leur capacité à comprendre, penser et juger sur une situation donnée et de définir les actions adéquates à entreprendre dans cette situation.

Les principaux domaines de compétences qui sont examinés dans l'épreuve 1 sont :

- Proposer des solutions d'investissement à ses clients
- Assister des clients entrepreneurs à analyser leur entreprise sur le plan financier
- Optimiser la situation patrimoniale des clients
- Diriger des équipes de Wealth Managers

L'épreuve 2 est une épreuve écrite de 120 minutes, ayant pour but de vérifier la solidité des connaissances dans les domaines juridique et fiscal liés à la relation avec une clientèle suisse et internationale.

Le domaine de compétences principal examiné dans l'épreuve 2 est :

- Acquérir et accepter des clients



L'épreuve 3 est une épreuve orale de 45 minutes. Elle consiste en une discussion par exemple sous la forme d'une simulation d'entretien avec un client ou un collaborateur. Le candidat doit démontrer qu'il est à même de prendre les mesures adaptées lorsqu'il fait face à des situations problématiques telles qu'il peut en rencontrer dans un contexte professionnel. Toute la matière est concernée par cette épreuve.

Les domaines de compétences qui sont examinés dans l'épreuve 3 sont donc :

- Acquérir et accepter des clients
- Proposer des solutions d'investissement à ses clients
- Assister des clients entrepreneurs à analyser leur entreprise sur le plan financier
- Optimiser la situation patrimoniale des clients
- Diriger des équipes de Wealth Managers

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## 5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## 6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### 6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note totale est égale ou supérieure à 4;
- b) seule une note est inférieure à 4,
- c) aucune note n'est inférieure à 3 ;

Les trois conditions ci-dessus doivent être remplies pour réussir l'examen.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. **DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### 7.1 **Titre et publication**

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Experte en finance et investissements avec diplôme fédéral / Expert en finance et investissements avec diplôme fédéral**
- **Finanz- und Anlageexpertin mit eidgenössischem Diplom / Finanz- und Anlageexperte mit eidgenössischem Diplom**
- **Esperta in finanza e investimenti con diploma federale / Esperto in finanza e investimenti con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Expert in finance and investment, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 **Retrait du diplôme**

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 **Voies de droit**

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, la SFAA fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** La SFAA assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>3</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 20 septembre 2013 concernant l'examen professionnel supérieur d'Expert/e en finance et investissements est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

- 9.21** Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 20 septembre 2013 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en septembre 2021.
- 9.22** Les titulaires du diplôme d'Expert(e) diplômé(e) en finance et investissements selon l'ancien règlement du 20 septembre 2013 sont autorisés à porter le nouveau titre protégé.
- Il ne sera pas délivré de nouveau diplôme.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

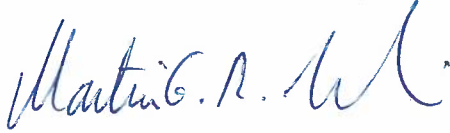
---

<sup>3</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.


10. ÉDICTION

Bülach, le 17.7.2020

Swiss Financial Analysts Association SFAA



Prof. Dr. Martin Hoesli  
Président de la commission d'examen



Dr. Andreas Jacobs  
CEO SFAA

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 05 AOUT 2020

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue